

PERMIS KERKENNAH OUEST

AMENDEMENT N° 2

DU CONTRAT D'ASSOCIATION DU 31 JUILLET 1978

ET SES ANNEXES

ENTRE

L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES

ET

B G TUNISIA, INC.

BA MS

AMENDEMENT No.2 DU CONTRAT D'ASSOCIATION DU 31 JUILLET 1978 ET SES ANNEXES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES (ci-après dénommée ETAP), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à Tunis, 27 bis Avenue Khéreddine Pacha, 1002 Tunis-Belvédère, représentée par Monsieur Abdelwaheb KESRAOUI, son Président Directeur Général,

D'UNE PART

ET :

BG TUNISIA, INC. (ci-après dénommée "BGT") société établie et régie selon les lois de l'Etat du Texas, Etats-Unis d'Amérique élisant domicile à Tunis, 4 Place Virgile, représentée par Monsieur Mohammed BEN BRAHIM, Directeur Général de la Compagnie.

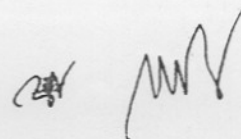
D'AUTRE PART.

ETAP et BGT sont dénommées conjointement "Le Titulaire " et individuellement "Le Co-titulaire".

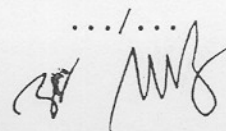
IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Une Convention pour l'exploration et l'exploitation de substances minérales du deuxième groupe pour une période initiale de quatre ans finissant le 24 mai 1983 et portant sur une surface de 2764 KM² dénommée "Permis Kerkennah Ouest" a été signée le 30 décembre 1978 entre L'ETAT TUNISIEN (ci-après dénommé l'Autorité Concédante) d'une part et ETAP et HOUSTON OIL AND MINERALS OF TUNISIA, INC. (ci-après dénommé HOMT) d'autre part. Les pourcentages de participation ont été fixés respectivement à 51% pour l'ETAP et à 49% pour HOMT. Cette Convention a été approuvée par Loi No. 80-41 du 18 juin 1980.

.../...



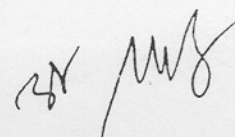
2. Par arrêté du 15 mai 1979, l'Autorité Concédante a octroyé le permis "Kerkennah Ouest" aux sociétés ETAP et HOMT.
3. En vertu du Contrat d'Association du 31 juillet 1978, ETAP et HOMT ont décidé de s'associer dans l'exercice des droits et obligations qui résultent pour chacun d'eux de la Convention et de ses annexes.
4. En vertu de l'Amendement No.1 signé le 8 juin 1983, ETAP et HOMT ont décidé de faire certains changements au Contrat d'Association mentionné ci-dessus.
5. Par arrêté du 16 avril 1984, l'Autorité Concédante a autorisé le premier renouvellement du permis sus-mentionné au profit des compagnies ETAP et HOMT pour une période de 2 ans et demi commençant le 25 mai 1983 et prenant fin le 24 novembre 1985 et couvrant une surface de 2168 KM² soit 78% de la surface initiale du Permis, tel que défini dans le J.O.R.T. No.28 du 16 avril 1984.
6. Par arrêté du 8 septembre 1986, l'Autorité Concédante a autorisé le 2ème renouvellement du permis sus-mentionné au profit des compagnies ETAP et HOMT pour une période de deux ans et demi commençant le 25 novembre 1985 et prenant fin le 24 mai 1988 et couvrant une surface de 1724 KM², correspondant à 62 % de la surface initiale du Permis tel que défini dans le J.O.R.T. No. 55 du 3 octobre 1986.
7. Par arrêté du 5 janvier 1987, le permis "Kerkennah Ouest" a été admis au bénéfice des dispositions du Décret-Loi No. 85-9 du 14 septembre 1985.
8. Par arrêté du 27 juin 1988, l'Autorité Concédante a autorisé l'extension d'une année jusqu'au 24 mai 1989 de la période de validité du 2ème renouvellement du permis sus-mentionné.
9. Par arrêté du 3/7/1989, l'Autorité Concédante a autorisé l'extension de six mois jusqu'au 24 novembre 1989 de la période de validité du 2ème renouvellement du permis sus-mentionné.

.../...


10. Par lettre du 6 Juin 1988, HONT a informé ETAP qu'elle a l'intention de vendre la totalité de ses droits et obligations qu'elle détient sur le permis "Kerkennah Ouest" et sur les concessions "El Hajeb/Guebiba" et "Gremda". Par lettre N°48-87 du 20 Juin 1988, ETAP a donné son accord à cette cession.
11. Par lettre du 27 Mars 1989, la société "HOUSTON OIL AND MINERALS OF TUNISIA, INC." (HONT) a informé la Direction de l'Energie qu'elle a cédé la totalité de ses droits et obligations qu'elle détient sur le permis "Kerkennah Ouest" les concessions "El Hajeb/Guebiba" et "Gremda" à la société "BG TUNISIA, Inc." (BGT).
12. ETAP et BGT ont exprimé leur intention d'obtenir un troisième renouvellement du Permis pour une durée de 2 ans et demi commençant le 25 Novembre 1989 et prenant fin le 24 Mai 1992 avec une surface réduite à 1284 Km² correspondant à 46% de la surface initiale du permis. Ce troisième renouvellement demande certaines modifications à la Convention et au Cahier des Charges.
13. Afin de faciliter la demande du titulaire pour le troisième renouvellement du Permis "Kerkennah Ouest", l'Autorité Concédante et le titulaire ont convenu le de faire les amendements nécessaires à la Convention et Cahier des Charges.
14. En accord avec les spécifications de l'Article 29 du Contrat d'Association, et sous réserve de l'accord de l'Autorité Concédante, ETAP et BGT ont décidé de faire un amendement du dit Contrat d'Association.
15. Les nouvelles dispositions légales citées ci-dessous protègent les intérêts de l'Autorité Concédante et des Parties et sont conformes à l'esprit de la Convention, du Cahier des Charges et du Contrat d'Association.

IL EST CONCLU ET DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Le Paragraphe 3 de l'Article 7 du Contrat d'Association est annulé
Complètement et remplacé par ce qui suit :



Dans le cas où BGT décide de demander le renouvellement du Permis, elle s'engage à réaliser à ses frais et à son seul risque un programme de travaux dont le coût est au minimum égal à cinq (5) millions de Dollars, et ce, pour le premier et deuxième renouvellements. Pour les troisième et quatrième renouvellements, BGT s'engage à réaliser un (1) puits d'exploration ayant comme objectif principal le Zebbag. Au cas où le Zebbag serait absent, le Titulaire sera considéré comme ayant rempli ses obligations si le puits atteint une profondeur de 2900 mètres, en application des prévisions du Cahier des Charges comme amendé.

Article 2 : Après signature des deux parties, cet amendement ne prendra effet qu'après approbation du Ministère de l'Economie Nationale.

Article 3 : Les termes du Contrat d'Association et ses annexes resteront les mêmes sauf pour les changements prévus dans cet amendement.

Article 4 : Cet amendement du Contrat d'Association sera soumis au droit fixe conformément à l'article 14 de la Convention signée entre BGT, ETAP et l'Etat Tunisien.

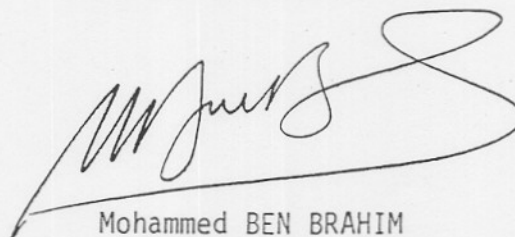
Fait à Tunis en quatre originaux le, 15 AOUT 1989

Pour l'ENTREPRISE TUNISIENNE
D'ACTIVITES PETROLIERES



Abdelwaheb KESRAOUI
Président Directeur Général

Pour BG TUNISIA, INC.



Mohammed BEN BRAHIM
Directeur Général

